

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

PRÉAMBULE

- En acceptant toute commande de la part de l'Atelier d'Assemblage Electronique (AAE), le Fournisseur accepte, sans réserve, du même fait, les présentes Conditions Générales d'Achat.
- Il renonce à se prévaloir de tout document (facture ou autre document Fournisseur) contredisant l'une quelconque des clauses de ces Conditions.

ARTICLE 1: DÉFINITIONS ET DOCUMENTS CONTRACTUELS

- Commande: document papier ou électronique par lequel AAE commande la fourniture au Fournisseur.
- Contrat : contrat de vente par lequel le Fournisseur s'engage à vendre a AAE la ou les fournitures.
- Fourniture: produits, matières premières, emballages ou prestations commandés par AAE au fournisseur.
- Parties : AAE et le Fournisseur.
- Site : l'établissement d'AAE ou d'un tiers concerné par la livraison des fournitures et mentionné dans la Command.
- Toute Commande doit faire l'objet d'un écrit (de même que toute modification le concernant) et donne lieu à l'émission d'un bon de commande. Le Fournisseur ne saurait en aucun cas se prévaloir d'un accord tacite de la part d'AAE. Seuls engagent AAE, des documents signés par une personne habilitée, à l'en-tête de sa société, et faisant référence aux présentes Conditions Générales d'Achat.

ARTICLE 2 : ACCUSÉ DE RÉCEPTION

- Une Commande ne deviendra définitive que lorsque le AAE aura reçu en retour (dans un délai maximum de 8 jours) l'accusé de réception joint au bon de commande, sans aucune modification ni rature, daté et revêtu du cachet commercial du Fournisseur. Tout autre document qui serait joint à cet accusé de réception sera réputé nul et non écrit. Si l'accusé de réception n'est pas reçu dans le délai indiqué ci-dessus, alors la Commande sera considérée comme acceptée.
- Tant que le Fournisseur n'a pas confirmé la commande, AAE est en droit de la modifier ou l'annuler. AAE
 devra alors être informé par le Fournisseur dans les meilleurs délais si cela implique des changements
 de prix ou de calendrier consécutif aux modifications demandées.
- La Commande acceptée par le Fournisseur constitue un engagement ferme et définitif de sa part et implique son adhésion aux présentes Conditions Générales d'Achat sauf si elles ont fait l'objet de réserves écrites formellement acceptées par AAE.

ARTICLE 3: PRIX

- Sauf convention particulière, le prix de la commande est toujours stipulé ferme et définitif. Toute
 consigne d'emballage ou prestation doit, pour être acceptée par AAE et être obligatoirement indiquée sur
 les bordereaux de livraison du Fournisseur. Aucun coût supplémentaire, dépenses ou frais d'aucune
 sorte ne sera appliqué, sauf accord express entre les Parties.
- Les commandes ne donnent lieu à aucun versement systématique d'avances (ni acomptes, ni arrhes), sauf stipulation expresse dans la commande ou dans les conditions particulières.

ARTICLE 4: CONDITIONS DE LIVRAISON

4.1 Délais

- La date de livraison est impérative et s'entend pour toute fourniture rendue au lieu de livraison indiqué sur la Commande.
- Le Fournisseur doit immédiatement informer AAE de tout retard, quel qu'en soit le motif, survenant en cours d'exécution de la Commande, par écrit, en précisant sa durée probable et ses conséquences sur les délais de livraison.
- Le délai contractuel énoncé à la commande constituant un délai de rigueur et une condition essentielle et déterminante du consentement d'AAE, le Fournisseur sera entièrement responsable de tout retard de



livraison, et en supportera de ce fait toutes les conséquences dommageables, directes ou indirectes, sans préjudice du droit pour **AAE** d'annuler la Commande en cause, sans que cette résolution ait à être prononcée en justice, ou de s'adresser à qui bon lui semble, si la défaillance se poursuit pendant plus d'un mois, pour obtenir les fournitures faisant l'objet de la Commande concernée. Dans ce dernier cas, le surcoût, ainsi que les frais entraînés par ce nouvel achat, seront à la charge du **Fournisseur** défaillant.

- En cas de retard sur l'un des délais contractuels énoncés à la Commande, **AAE** est en droit de facturer des pénalités égales à 1% (un pour cent) par jour ouvré de retard du prix du lot de fournitures en retard.
- Ces sommes sont dues sans qu'une mise en demeure soit nécessaire et seront acquittées sous forme d'avoir.

4.2 Emballages

- Toute consigne d'emballage spécifique doit, pour être acceptée par AAE, être obligatoirement indiquée sur les bordereaux de livraison du Fournisseur.
- La facturation des emballages ne sera acceptée que si elle est expressément prévue par la Commande.

4.3 Expédition

- A défaut d'indication contraire dans la Commande, les expéditions s'effectuent franco de tous frais au lieu du Site désigné.
- Les livraisons doivent être faites à l'adresse indiquée sur la commande. Les marchandises doivent être pourvues d'étiquettes portant le numéro de commande d' AAE, le nom du Fournisseur, la désignation des articles, la quantité et le numéro de lot du Fournisseur.
- Tout envoi doit donner lieu à un bordereau de livraison qui accompagnera la fourniture et précisera :
 - le numéro de la commande,
 - o le mode d'expédition,
 - o le Site destinataire,
 - la désignation des marchandises expédiées et leur masse,
 - o la quantité en unité de commande pour chaque produit ou article.
- Le Fournisseur se charge de l'emballage des fournitures pour l'expédition, qui devra constituer une protection efficace et adéquate permettant de préserver l'intégralité de la qualité desdites fournitures jusqu'au lieu de livraison.
- Les composants sensibles à l'humidité (MSL) doivent être identifiés et emballés sous Drypack selon
 J-STD-033 (version en vigueur).

4.4. Réception

La réception des fournitures conformes à la commande entraîne l'acceptation de la livraison par AAE et l'obligation de payer le Fournisseur. Elle s'effectue au lieu du Site indiqué dans la commande. Un contrôle qualitatif et quantitatif sera alors réalisé et permettra de vérifier la conformité des fournitures à la commande. En cas de non-conformité notifiée par AAE et si AAE l'exige le Fournisseur devra prendre toutes les dispositions pour enlever à ses frais les produits refusés dans un délai maximum de 3 jours ouvrés à compter de la notification du refus, en respectant les heures d'ouverture du magasin d'AAE.

ARTICLE 5: FACTURATION ET PAIEMENT

- Toute facture sera établie en deux exemplaires pour chaque Commande et devra comporter toutes les mentions prévues à l'article L. 441-3 du Code de commerce ainsi que le numéro de cette Commande.
- Le règlement des factures intervient, sauf stipulation contraire, à 45 jours fin de mois, par virement bancaire.
- Le Fournisseur autorise expressément AAE à opérer la compensation entre les sommes dues par AAE ou tout cessionnaire des factures et celles dues par le Fournisseur, à quelque titre que ce soit.
- Dans l'hypothèse où des pénalités pourraient être appliquées par le Fournisseur pour retard de paiement, celles-ci seront limitées à un montant équivalent à celui qui résulterait de l'application d'un taux égal à trois fois le taux de l'intérêt légal.

ARTICLE 6: ASSURANCES QUALITÉ

 Avant tout commencement d'exécution de la Commande, le Fournisseur s'engage à justifier de la souscription d'une police d'assurance responsabilité civile couvrant notamment les responsabilités qu'il encourt du fait de l'exécution du présent contrat pour tous dommages matériels, corporels, ou immatériels.



- Il remettra à cet effet à AAE, dûment complétées et signées par son assureur, les attestations d'assurance civile et professionnelle à première demande de ce dernier. La délivrance des attestations d'assurance précitées ne constitue en aucune façon de la part d'AAE une quelconque reconnaissance de limitation de responsabilité du Fournisseur à son égard.
- Le Fournisseur s'engage, sur demande d'AAE, à lui communiquer tous les éléments lui permettant d'identifier l'origine, le lieu et la date de fabrication de la fourniture ou des éléments composant la fourniture, les contrôles qualité effectués, les numéros de série ou de lot.

ARTICLE 7: RESPONSABILITÉS DU FOURNISSEUR

- Le Fournisseur s'engage à respecter intégralement les obligations qui seraient stipulées dans le cahier des charges, la (les) spécifications du produit ou de l'(des) emballage(s) objet(s) de la commande. La sous-traitance de tout ou partie de la Commande doit avoir reçu l'agrément écrit et préalable d'AAE. Le Fournisseur s'engage notamment à faire respecter les présentes Conditions Générales par ses sous-traitants agréés.
- De même, il ne pourra modifier son procédé de fabrication et/ou son site de production sans l'accord préalable d'AAE.
- En cas de non-respect des spécifications contractuelles constaté après réception, le Fournisseur s'engage à reprendre la fourniture à ses frais, risques et périls, sans pouvoir prétendre à aucune compensation ou indemnité de la part d'AAE. AAE se réserve le droit après la livraison de procéder aux éventuelles réclamations sans date limite dans le temps.
- Le Fournisseur garantit que les produits ou les emballages livrés sont exempts de tout vice ou
 contamination de quelque sorte que ce soit. Ceci n'exclut en aucune manière la responsabilité pour vice
 caché qui demeure à la charge du Fournisseur (articles 1641 et suivants du Code Civil). Le Fournisseur
 s'engage à satisfaire aux obligations légales et réglementaires en vigueur concernant l'emballage et
 l'étiquetage des matières ou des emballages livrés au titre de la Commande. Il informera AAE des
 conditions particulières de stockage nécessaires à leur bonne conservation.
- Le **Fournisseur** assume l'entière responsabilité de toute livraison couverte par l'accord exigeant quelconque dédouanement gouvernemental.

ARTICLE 8: GARANTIE

- Le Fournisseur garantit que la Fourniture est conforme à la description, aux spécifications ou aux échantillons mentionnés dans les documents contractuels. La conformité des fournitures livrées, vise également les quantités demandées, ainsi que le respect de l'origine des produits tels que définis au cahier des charges et/ou au bon de commande et qui pourront de ce fait, faire l'objet de réserves et donner lieu à l'application des dispositions ci-dessus.
- Indépendamment de conditions particulières précisées dans la Commande, le Fournisseur doit, dans le cadre de la garantie qu'il accorde à sa fourniture et en cas de défaillance ou défectuosité de celle-ci, assurer son remplacement ou la rendre propre à l'usage pour lequel elle est destinée sans aucun frais pour AAE, et avec l'accord préalable écrit de ce dernier. A défaut de remplacement ou de réparation sous 20 jours ouvrés à compter de la demande d'AAE, celui-ci pourra se substituer au Fournisseur en faisant procéder aux opérations nécessaires auprès d'un tiers de son choix. Dans tous les cas, le Fournisseur supportera tous les frais de remplacement ou réparation et notamment les frais de déplacement, main d'œuvre et transport. AAE se réserve le droit d'annuler ou de réduire la Commande, dans l'éventualité où le Fournisseur refuse ou est incapable de remplir ses obligations techniques ou commerciales conformément aux conditions de la dite Commande.

ARTICLE 9: FORCE MAJEURE

Les Parties ne peuvent être considérées comme responsables ou ayant failli à leurs obligations contractuelles, lorsque le défaut d'exécution des obligations respectives a pour origine la force majeure; l'exécution de la Commande entre les Parties est suspendue jusqu'à l'extinction des causes ayant engendré la force majeure. La force majeure prend en compte des faits ou circonstances irrésistibles, extérieurs aux Parties, imprévisibles et indépendants de la volonté des Parties, malgré tous les efforts raisonnablement possibles pour les empêcher. La partie touchée par la force majeure en avisera l'autre dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date à laquelle elle en aura eu connaissance. Les deux Parties conviendront alors des conditions dans lesquelles l'exécution de la Commande sera poursuivie.

ARTICLE 10: PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

 En matière de brevets ou licences, les droits auxquels pourraient donner lieu les matières premières et emballages mis en œuvre sont à la charge exclusive du Fournisseur.



- Le **Fournisseur** garantit que l'utilisation des fournitures, objets de la commande, ne contrefont pas les droits de tiers et qu'aucun litige n'est pendant à propos de l'utilisation de ceux-ci.
- Le Fournisseur fera son affaire de toutes les actions en contrefaçon ou autres qui pourraient être introduites relativement aux fournitures livrées. Le cas échéant, il remboursera les sommes qui seront exposées pour s'opposer aux actions dirigées contre AAE.

ARTICLE 11: CONFIDENTIALITÉ

 D'une manière générale, le Fournisseur est tenu de respecter l'obligation du « Secret Professionnel » et s'interdit à ce titre de communiquer à quiconque, sans le consentement préalable et écrit d'AAE, tout ou partie des renseignements et informations techniques et commerciales recueillies à l'occasion de l'exécution de la Commande et relatifs à l'activité d'AAE.

ARTICLE 12: TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

- Sauf stipulations contraires figurant aux conditions particulières d'une commande, le transfert de propriété et des risques s'effectue à la réception reconnue bonne et complète des fournitures.
- AAE récuse toute clause de réserve de propriété qu'il n'aurait pas expressément acceptée au préalable par écrit.

ARTICLE 13: DROIT APPLICABLE - JURIDICTION

 Toutes contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation de nos commandes sont de la compétence du tribunal de commerce d'AUCH- FRANCE. Les présentes conditions générales d'achat et les Commandes sous l'empire desquelles elles sont passées sont régies par le droit français.

ARTICLE 14: EXIGENCE QUALITÉ

- Le **Fournisseur** s'engage à mettre en œuvre un système de management de la qualité visant à assurer la satisfaction des exigences qualité d'**AAE** et de celles de la commande. Le **Fournisseur** s'engage à ce que son système de management de la qualité soit conforme aux exigences de la norme qualité ISO9001 ou la norme qualité EN 9100 si stipulé dans la commande, qui sont applicables à **AAE**.
- Le Fournisseur s'engage à utiliser, le cas échéant, des prestataires externes désignés par AAE ou approuvés, y compris les sources pour les procédés.
- Le Fournisseur s'engage à notifier à AAE les non-conformités des processus, produits ou services et obtenir son accord pour leur traitement.
- Le Fournisseur s'engage à prévenir l'utilisation de pièces contrefaites (voir Article 10).
- Le Fournisseur s'engage à notifier à AAE les changements impactant les processus, produits ou services, y compris les changements de prestataires externes ou de lieu de production et obtenir son accord.
- Le **Fournisseur** s'engage à répercuter à tous ses fournisseurs et prestataires externes les exigences d'**AAE** et autres exigences légales ou réglementaires applicables.
- Comme faisant partie de son système de management de la qualité, le **Fournisseur** s'engage à mettre en œuvre un processus et des critères d'approbation des produits et services avant livraison à **AAE**.
- Le Fournisseur s'engage à conserver les informations documentées décrivant la production des produits et services, pour une durée de 30 ans. Cette durée pourra être réduite sur demande et après acceptation par AAE. La destruction devra être notifiée à AAE et la méthode d'effacement des données informatiques devra être irréversible.
- AAE s'engage à communiquer périodiquement au Fournisseur ses performances en matière de qualité
 des produits et de délais de livraison. Le Fournisseur s'engage à mener à bien toutes les actions
 correctives et d'amélioration nécessaires pour assurer à AAE de sa performance en matière de qualité
 des produits et de délais de livraison.
- Le Fournisseur autorise le droit d'accès par AAE, ses clients et les autorités réglementaires aux locaux opportuns de tous les sites et aux documents applicables, à tout niveau de la chaîne d'approvisionnement.
- Le **Fournisseur** donne l'assurance que les personnes effectuant un travail sous son contrôle sont sensibilisées à leur contribution à la conformité du produit ou du service, à leur contribution à la sécurité du produit, et à l'importance d'un comportement éthique.
- Le Fournisseur doit se conformer aux directives européennes RoHS et REACH en vigueur pour l'ensemble des fournitures commandées par AAE.

DATE : 7/02/2022